

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS CONNEXES
- .1 Section 013300 – Documents et échantillons à soumettre
 - .2 Section 015200 – Installations de chantier
 - .3 Section 017421 – Gestion et élimination des déchets de construction-démolition
- 1.2 BASE POUR PAIEMENT
- .1 Le paiement du montant forfaitaire doit couvrir l'ensemble des travaux, des matériaux et des équipements pour effectuer le travail
- 1.3 RÉFÉRENCES
- .1 Association canadienne de normalisation (CSA International) CSA-O121-M1978, Contre-plaqué en sapin de Douglas.
 - .2 Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 CGSB 1-GP-189M-84, Peinture d'impression extérieure aux résines alkydes, pour le bois.
 - .2 CGSB 1.59-97, Peinture-émail d'extérieur, brillante, aux résines alkydes.
 - .3 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. (TPSGC) Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)-ID: R0202D, Titre: Conditions générales 'C', En vigueur dès: 14 mai, 2004.
- 1.4 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE
- .1 Fournir documents et échantillons conformément à la Section 013300 – Documents et échantillons à soumettre.
 - .2 Plan du site doit être soumis au Représentant du Ministère et approbation doit être obtenue avant le début des travaux de construction.
 - .3 Fournir dessins d'atelier avec sceau d'un Ingénieur professionnel, détaillant les enceintes.
 - .4 Fournir des dessins d'atelier et description par écrit pour la protection et l'étayage des monuments et mur périmétrique dans la zone de travail pour examen et approbation du Représentant du Ministère, y compris la méthode de protection et les matériaux utilisés.

1.5 MISE EN PLACE ET ENLÈVEMENT DE MATÉRIEL

- .1 Fournir, mettre en place ou aménager les ouvrages d'accès et de protection temporaires nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .2 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.6 CLÔTURE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION

- .1 Fournir et maintenir une clôture sécuritaire, rigide, continue et permanente autour de toutes les zones de construction.
- .2 Les limites des travaux n'indiquent pas les implantations des clôtures. L'Entrepreneur doit fournir, installer et désinstaller les clôtures tel que requis pour répondre au phasage tel qu'indiqué dans la section 011400 – restrictions visant les travaux et les autres sections du devis pertinentes.
- .3 Ériger des enceintes temporaires de type clôture de chantier en panneaux avec maille d'acier galvanisé. Les panneaux modulaires sont nominalement 2438mm de haut et composés de profilés tubulaires 16-gauge en acier galvanisé et treillis métallique 6-gauge en acier galvanisé soudés aux profilés tubulaires. La clôture doit être maintenue avec des bases de béton. Ajouter un treillis semi-transparent vert au treillis d'acier galvanisé pour limiter l'impact visuel de la clôture sur le site.
- .4 Les enceintes servant à délimiter les limites des travaux sur l'escarpement peuvent être substitués par des clôtures de chantier en plastique 1200mm de haut. Ces clôtures de l'escarpement auront comme objectif d'empêcher les petits débris de tomber vers le bas de l'escarpement. L'installation doit être maintenue en bon état.
- .5 Les clôtures doivent être en bon état et de couleur uniforme.
- .6 Prévoir deux portes d'entrée avec verrou pour la machinerie et le personnel tel qu'indiqué dans les documents contractuels qui doivent être conformes aux restrictions de circulation applicables sur les routes adjacentes. Équiper les portes avec des serrures et clés. Les portes d'entrée ne doivent pas bloquer le trafic et devraient être libres de véhicules stationnés adjacents au chantier. Fournir une copie de toutes clés de la porte au Représentant du Ministère.
- .7 Les protections temporaires doivent être positionnées en retrait des véhicules garés adjacents au site pour permettre le libre accès de ces véhicules de tous les côtés et afin d'éviter tout dommage.

- .8 Soumettre le plan d'emplacement des clôtures pour l'approbation du Représentant du Ministère au plus tard dix (10) jours suivant l'obtention du contrat.
- .9 L'Entrepreneur sera le seul responsable en charge de la sécurité des enceintes de protection du site, y compris d'empêcher tout accès de véhicules non autorisés en instaurant des précautions valable et protéger le public de tous dangers.
- .10 Si certains accès piétons sont bloqués par les enceintes, d'autres accès sécurisés doivent être implantés et clairement indiqués avec des signalisations appropriées et des barricades supplémentaires si nécessaire.
- .11 Maintenir la signalisation et l'éclairage électrique requis par la loi pour toutes les voies piétonnes, les toits et les murs.

1.7 PROTECTION DES MONUMENTS.

MUR PÉRIMÉTRIQUE, BASES DE LAMPADAIRES

- .1 Fournir des enceintes de protection autour de tous les monuments et les bases de lampadaire dans le chantier de Construction.
- .2 Protéger tous les monuments immédiatement adjacents au site de travail.
- .3 Étayer les monuments et structures existantes lorsque des travaux d'excavation sont effectuées à côté d'eux.
- .4 Fournir des enceintes de protection autour des côtés exposés et haut du mur périmétrique et clôture à l'intérieur du site de Construction. Si le travail est exécuté en phases laissant des sections du mur périmétrique et clôtures exposés, il faut alors fournir des enceintes de protection autour des côtés exposés et haut de ces sections.
- .5 Les enceintes doivent être installées en tant qu'éléments autoportants sans être fixées directement aux structures à protéger.
- .6 Soumettre les détails des enceintes et protections temporaires au Représentant du Ministère et attendre son approbation avant de débiter les travaux.
- .7 Fournir des détails sur les moyens d'étayage et les soumettre au Représentant du Ministère pour approbation avant de commencer les travaux.

1.8 BARRIÈRES ET PALISSADES

- .1 Poser des clôtures autour des arbres et des végétaux à laisser en place situés et à proximité des zones d'entreposage et des endroits où se trouve la machinerie afin de les protéger contre les dommages qui pourraient leur être causés par le matériel utilisé ou par certaines pratiques de construction.
- .2 Fournir des garde-corps et des barrières rigides et sécurisées autour des excavations profondes, puits ouverts, puits d'escalier ouverts et abords ouverts des planchers et toitures.
- .3 Fournir des barrières sécuritaires en haut de l'escarpement pour empêcher le transport et chute de matériaux de construction et débris vers le sentier récréatif public activement achalandé en dessous du site.
- .4 Fournir tel qu'exigé par les autorisations en vigueur.

1.9 ENCEINTES ÉTANCHES

- .1 Fournir des enceintes étanches et imperméables pour tous travaux sensibles aux conditions météorologiques y compris la maçonnerie, le béton et les travaux de peinture.
- .2 Si l'installation de pavés et bordures en pierre calcaire doit être effectuée au cours de la saison de chauffage, il faut fournir des enceintes étanches pour le travail.
- .3 Concevoir les enceintes étanches afin de résister à la pression du vent.
- .4 Fournir des dessins d'atelier avec sceau d'un Ingénieur professionnel pour l'approbation du Représentant du Ministère dix (10) jours avant l'installation.
- .5 Fournir du chauffage au besoin pour maintenir la température requise pour l'exécution des travaux, tel qu'indiqué dans les sections.

1.10 ÉCRAN PARE-POUSSIÈRE

- .1 Prévoir des écrans pare-poussière ou des cloisons isolées pour fermer les espaces où sont exécutées des activités génératrices de poussière, afin de protéger les travailleurs, le public et les surfaces ou les secteurs finis de l'ouvrage.
- .2 Garder ces écrans et les déplacer au besoin jusqu'à ce que ces activités soient terminées.

1.11 VOIES D'ACCÈS AU CHANTIER

- .1 Maintenir et déplacer la protection jusqu'à ce type de travaux est complété.
- .2 Aménager les voies, les chemins, les rampes et les traverses piétonnes nécessaires pour accéder au chantier.

1.12 CIRCULATION DU TRAFIC PUBLIC

- .1 Fournir et maintenir des signaleurs compétents, des feux de signalisation, des barrières et fusées éclairantes, lampes ou lanternes tel que requis pour effectuer le travail et assurer la sécurité publique.
- .2 L'entrepreneur doit fournir une surface anti-dérapante, accessible et stable pour tous les sentiers et accès piétons temporaires de 1500mm de large entre le stationnement et la barrière de construction.

1.13 VOIES D'ACCÈS POUR VÉHICULES D'URGENCE ET BORNES D'INCENDIE

- .1 Assurer un accès au chantier pour les véhicules d'urgence et prévoir à cet égard des dégagements en hauteur suffisants.
- .2 Une voie de La Voie de la Bibliothèque doit être ouverte et accessible en tout moment pour les véhicules d'urgence au cours de travaux.
- .3 Maintenir l'accès aux bornes d'incendie depuis l'extérieur de la zone de travail de feu. Construire les enceintes pour contourner les bornes d'incendie.

1.14 PROTECTION DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES AVOISINANTES

- .1 Protéger les propriétés publiques et privées avoisinantes contre tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- .2 Le cas échéant, assumer l'entière responsabilité des dommages causés.

1.15 PROTECTION DES SURFACES FINIES

- .1 Les aménagements de la Colline du Parlement ainsi que le mur de périmètre nord sont biens classifiés et font partie du lieu historique National du Canada. Toutes les activités de construction doivent être gérées, séquencées, planifiées et réalisées afin d'assurer la conservation de ses caractéristiques spécifiques.
- .1 Pendant toute la période d'exécution des travaux, protéger le matériel ainsi que les surfaces complètement ou partiellement finies de l'ouvrage.
- .2 Prévoir les écrans, les bâches et les barrières nécessaires.
- .3 Trois (3) jours avant l'installation des éléments de protection, confirmer avec le Représentant du Ministère l'emplacement de chacun ainsi que le calendrier d'installation.
- .4 Assumer l'entière responsabilité des dommages causés aux ouvrages en raison d'un manque de protection ou d'une protection inappropriée.

1.16 PROTECTION DES VÉGÉTAUX

- .1 Effectuer la protection de végétaux conformément aux prescriptions du présent devis.

1.17 PROTECTIONS DES RESSOURCES
ARCHÉOLOGIQUES

- .1 Effectuer la protection des ressources archéologiques conformément aux prescriptions du présent devis.

1.18 PROTECTION DES RESSOURCES PATRIMONIALES

- .1 Effectuer la protection des ressources patrimoniales conformément aux prescriptions du présent devis.

1.19 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Faire le tri et séparer les Matières résiduelles vouées à la réutilisation et au recyclage conformément à l'article 017421 - Gestion et élimination des déchets de construction-démolition.

PARTIE 2 – PRODUITS

SANS OBJET

PARTIE 3 – EXÉCUTION

SANS OBJET

***** FIN DE SECTION *****